

Effectif du Comité Syndical	14
Délégués en Exercice	14

**SEANCE DU
5 DECEMBRE 2023**

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

L'an deux mille vingt trois, le cinq décembre à 15 h 00, se sont réunis à LE MUY 83490 - Usine d'Eau Potable du Muy- RD 25 – Quartier Rabinon (ancienne route de Sainte Maxime), les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués le 23 novembre 2023, sous la présidence de Madame Liliane BOYER, Maire DU MUY.

PRESENTS :

BOYER Liliane - BONNAL Gérard - LONGO Gilles - MOISSIN Jean-François - CHIOCCA Christophe - MERIMECHE Kader - OLIVIER Gil - RAOUST Jean-Paul.

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

ABSENTS : 6

UGO René - DECARD Guillaume - HUMBERT Cédric - BOYER Max - CHIRON Hervé - GIUSTI Jacques

SECRETAIRE DE SEANCE : LONGO Gilles

DELIBERATION N° 2023-028		CREATION D'UNE PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE
Affiché du au		

Madame la Présidente expose :

Parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publique, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Le décret n° 2023-1006, du 31 octobre 2023 a été publié le 1^{er} novembre 2023, afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public à la date du 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence.

Cette délibération intervient en vue d'instaurer une prime pouvoir d'achat exceptionnelle au sein du syndicat.

Le Conseil syndical est invité à :

- **AUTORISER** Madame la présidente à attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;
- **DECIDER** que cette prime sera versée en une fraction, avant le 30 juin 2024 ;
- **PRECISER** que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

LE COMITE SYNDICAL,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **AUTORISE** Madame la présidente à attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;
- **DECIDE** que cette prime sera versée en une fraction, avant le 30 juin 2024 ;
- **PRECISE** que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

La présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var et publiée sur le site web du Syndicat.

AINSI FAIT ET DELIBERE en séance les jours, mois et an que dessus.

POUR EXPEDITION CONFORME,

LA PRESIDENTE
SYNDICAT
de l'Eau
du Var Est

Liliane BOYER

Accusé de réception en préfecture
083-258301381-20231207-DELIB-2023-028-AI
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023